

# W E Z W A N I E

## LITUJĄCYCH SIĘ NAD NĘDZĄ BLIZNICH.

Im rzadsze są przykłady całkowitego poświęcenia się usłudze cierpiącej ludzkości; tym większego warte uwielbienia i skwapliwszego wsparcia. Do rzadkich, w dziejach dobroczynności zjawień, należą czyny świętobliwej niewiasty, Panny *Józefy* POLANOWSKIEY Starościanki Ortelskiej, która od lat 30 okazuje mieszkańcom *Lucku* wzor najprzedniejszej cnoty chrześcijańskiej. Owe miasto, niegdyś pod berłem litewskim znakomite, na początku 15tego wieku jednym z największych kongressem monarchów europejskich wslawione, stolicą biskupią ozdobne: następnie w kolei czasu, zatrzymawszy tylko ślady i pamięć dawnej świetności, w tém najwięcej było upośledzone, że w obrębie swoim i w odległych nawet okolicach, nie miało żadnych dobroczynnych funduszow i ustanowień; a zatem nie rzadko się zdarzało, że nieszczęśliwe, nędzy, głodu i chorob ofiary, po pod domami nawet bez żadnego ratunku ginęły; a sieroty i ubogich rodziców dziatki, dla niedostatku szkolek parafijalnych, bez chrześcijańskiego rosły oświecenia.

Przerażającym poruszona widokiem, cnotliwa panienka, w samym kwiecie młodości, niemal swój posag i samę siebie, poświęciła wolażącej o ratunek potrzebie bliźnich. Jakoż, pod wiedzą zwierzchności dyecezalnej, założywszy szkolkę i szpital, trudni się ciągle aż do tąd ich utrzymywaniem.

Czyn tak zbawienny, nie mógł nieściągnąć powszechnego mieszkańcow poszanowania. Urządzona później, i dwa razy na tydzień zbierana po mieście kwesta, długo jedynem była wsparciem tego zaprowadzenia, które nieprzestawało według swojej możności w porządnym utrzymywać się stanie. Nieboszczyk *Wizytator Czacki*, którego nic nieuchodziło wiadomości cokolwiek tylko pożyteczne i chwalebne, oddawał temuż zaprowadzeniu nayszcześniejszy hołd uwielbienia. Terazniejszy Rektor uniwersytetu wileńskiego JW. *Kolleski* *Sowietnik Malewski*, w dwókrótnej wizycie szkół gubernii wołyńskiej, w chrześcijańskim zbudowaniu głos *Czackiego* ponowił. Sam przeszły Minister oświecenia JW. *Hrabia Razumowski* w odezwie do tej szanownej Instytutorki dał poznać jak wysoko cenil ofiary jej i poświęcenie się dla dobra bliźnich. Naostatek, zmarły nie nad to dawno *Hrabia Moszyński* niegdyś *Marszałek Wielki Koronny*, pragnąc przyłożyć się do wzrostu i utrwalenia tego bogoboynego zakładu, darował dlań w testamencie sumnę dwadzieścia tysięcy złotych i dworek w mieście *Lucku*. Za radą i zdaniem opiekunów i protektorów, to jest, Biskupa dyecezalnego *luckiego JW. Cieciszowskiego*, i officyała dyecezalnego JW. Biskupa *Podhorodeńskiego*, Panna *Polanowska* uznała za rzecz pożyteczniejszą dla zakładu, wybyć ten dworek, aby wzięta zań ilość z sumną powyższą, stanowią fundusz wieczysty.

Takowy dworek położony na ulicy dominikańskiej N° 6, porządnie ze wszystkimi wygodami zabudowany, zawierający 8 pokojów, do czego należą dwie osobne oficyny, stajnie, wozownie, lochy i ogrody, oceniony jest rubli 2200 srebrem. Postanowiono wybyć go za tę cenę przez pośrednictwo losów, rozprzedając biletów 2200 po rublu z przyznaniem własności dworku dla jednego



czyj numer losów wyciągnięty będzie. Wszystkie już prawie bilety rozebrane zostały na miejscu i w guberniach przyległych, oprócz przeznaczonych do rozprzedania w Wilnie, które, w ilości 362, przysłane są do niżej podpisanego w xiędze oprawney, podpisem i pieczęcią officyała łuckiego JW. Biskupa Podhorodeńskiego stwierdzoney. Przy tém dołączona jest puszka zawierająca w małych żwitekach, odpowiednie numera owym biletom. Kupujący bilet, wyciąga z puszki żwitek, i podług numeru w nim wyrażonego otrzymuje wyrznięty z xięgi bilet. Od rozprzedania tych do Wilna przysłanych biletów, zależy termin ciągnięcia losów.

Niżej podpisany pełniąc włożony na siebie obowiązek, niepotrzebnem sądzi, gdzie idzie orzec ubogich sierot i nieszczęśliwych, zdobywać się na wyliczanie pobudek zachęcających do uczynienia ofiary, dla bardzo wielu całę mało znaczącej, a która skutecznie przyczyni się do utrwalenia pożytecznego dla ludzkości zakładu. Prosi tylko tenże niżej podpisany, ażeby skłaniający się do wzięcia biletów, raczyli nazwania swoje tu wyrazić lub inaczej jemu o tém dać wiedzieć, a jego powinnością będzie z xięgą biletową i z puszką udać się do każdego dla przyjęcia pieniędzy i dla wydania biletów. Następnie zaś, będzie się starał donieść o skutku ciągnięcia losów w Łucku, co pod wiedzą bezpośrednią samego Biskupa diecezjalnego JW. Cieciszowskiego ma się odbywać.

Pisałem dnia 13 Października 1817 roku w Wilnie.

*Karimian Kontygu*

*adjunkt w łuckim wosytcie*





# P U N K T A

Do wizyty z Roku 1818 względem Szpitalow publicznych pod zawiadowaniem braci Bonifratrow, Rochitow i Siostyr Miłosierdzia zostających.

1mo: Pod jakim tytułem i w jakim Mieście Szpital leży, od kogo i kiedy fundowany, z muru czy z drzewa i z jakim przeznaczeniem, to jest: czy ten Szpital jest dla dzieci, chorych lub inwalidow? jeżeli dla dzieci: jaka jest liczba funduszem zakreślona utrzymywać się powinnych w tym Szpitalu dzieci, wiele w nim przez ciąg Roku przeszłego 1818 mieściło się niemowląt płci męskiej? wiele niemowląt płci żeńskiej? wiele podrostkow chłopcow? wiele podrostek dziewcząt? wiele z nich w przeciągu Roku przeszłego umarło, a wiele ze Szpitala wyszło? jakie daje się wychowanie czyli edukacya? jaka praktyka dziennego Nabożeństwa, zatrudnień i rozrywki tych dzieci? czy jest domowa Kaplica, kto w oney Kapelanem i spowiednikiem, kto zawiaduje tym Szpitalem i jak dozór nad dziećmi rozłożony? jakie imię nazwisko, lata wieku, powołania i urzędu wszystkich Braci lub Siostyr Miłosierdzia, zatrudniających się około Szpitala? jaki wewnętrzny onego porządek i ochędóstwo? wiele służących w tym Szpitalu? czy jest domowy Lekarz i jak się nazywa? czy jest płatny i jaką ma pensyę.

Jeżeli Szpital jest dla chorych: jaka liczba funduszem zakreślona utrzymywać się powinnych w tym Szpitalu chorych i jakiego gatunku? wiele w nim przez ciąg Roku przeszłego 1818 znajdowało się chorych i jakiego gatunku? wiele z nich wyzdrowiało, a wiele umarło? wiele chorych znajduje się za opłatą i jaką? czy znajduje się Apteka i czyim kosztem dostarczają się lekarstwa dla chorych? czy jest domowy Doktor i Chirurg? jak się nazywają? czy są płatni i jaką pensyę pobierają? przez kogo odbywa się duchowna posługa dla chorych i czy mają łatwość w opatrzaniu się SS. Sakramentami czy jest domowa Kaplica i kto jej Kapellanem? kto usługuje chorym, jak dozór nad nimi rozłożony? wiele służących w tym Szpitalu? jaki wewnętrzny onego porządek i ochędóstwo? jakie imię, nazwisko, lata wieku, powołania i urzędu wszystkich Braci lub Siostyr Miłosierdzia zatrudniających się około szpitala? jaki ich sposób utrzymania się, to jest czy pobierają z funduszu pensyę osobistą i ta w jakiej od każdego pobiera się ilości? czy też prowadzą życie komunalne?

2do. Jaki jest szpitalow fundusz ziemny? wiele w nim dusz płci męskiej podług ostatniej rewizyi? wiele z nich wolnych a wiele poddanych; powiele mają gruntu i jaka ich inwentarzowa powinność? wiele włok funduszowej ziemi? iaka ich dobroć? czy są jeziora, lasy, łąki, iaka ich obszerność i czy jest las do budowy zdalny iakie są kapitały, z rozroznieniem funduszowych od dorobkowych? każdy z nich poosbno od kogo? kiedy w jakiej ilości i monecie i na jaki przedmiot legowany? za jakim dokumentem, i u kogo lokowany, naczem oparty czyli zabezpieczony? jaki od każdego kapitału należy się procent? ten iczy po biera się w zupełności, a jeśli niepobiera się, gdzie oto proces rozpoczęty? oprócz funduszu ziemnego i kapitalnego, czy nie pobiera szpital annuaty lub pensyi? od kogo mianowicie w jakiej ilości za jakim dokumentem? wiele ma rocznego dochodu a wiele zprzydankowych ofiar, składek i jałmużny? wiele szpital corocznie expensuje na opłatę podatkow na utrzymanie chorych, na ulepszenie gospodarki na erekcyie, na utrzymanie domowego zgromadzenia zakonnego i czeladzi Szpitalney.

3io. Czy są do Szpitalow przywiązane obligacyie: mszow, Anniwersarzow i. t. d. kto one i według jakiej umowy zpełnia?

Gdy takowe opisy sporządzone bydź powinny we czterech exemplarzach z których jeden pod pisany przez Wizytatora z wycisnieniem Jegoż pieczęci zostać się ma in fundo, a trzy bez wyrażenia pieczęci podpisane tylko przez Wizytatora przysłane bydź powinny do Kancelaryi Dyecezalney, dla oprawienia onych razem z innemi z całej Dyecezyi zebranemi w trzy xięgi z których dwie odeszłą się dla Collegium i JOXCia



Ministra, a trzecia zostać się powinna w Dyecezalnej Kancellaryi, porucza się zatem aby były pisane czysto i czytelnie, dla jednostaności na ordynaryjnym białym papierze z oblinijowaniem każdej stronicy według tej proporcji, iak jest oblinijowanie na tych punktach na formę uczynione, a to z przyczyny ażeby takowe exemplarze do oprawy w więgę z innemi były sposobne i ażeby wolne brzegi papieru przez ucięcie z innemi mogły być zrównane i stosowane dla teyże więc sposobności do oprawy, ponawia się przestroga, ażeby do trzech exemplarzy przysłać się powinnych do Kancellaryi Dyecezalnej wizyt, pieczęcie Wizytatorskie nie były przysłane, lecz same tylko pod pisy Wizytatorskie na nich znajdować się mają

Jak tytuł, tak i podpisy na wizytach mają być iednostayne, i nie inne, jak tylko takie: *tytuł* wizyta Klasztoru NN. Gubernii NN. Powiatu NN. Dekanatu NN. z Roku 1818:

*Podpis* takową wizytę z poruczenia od Rzymsko — Katolickiego Wileńskiego Konsystrza dnia NN. miesiąca NN. Roku NN. za NN. mnie danego na miejscu sprawdziwszy, podpisuję dnia NN. Mscą NN. Roku NN. delegowany Wizytator NN.

Niniejsze punkta wkleione być mają do Exemplarza wizyty, in fundo zostać się powinno, i chowane przykażdym Kościele i Klasztorze dla uniknienia dalszego kosztu i potrzeby w ich drukowaniu i rozsyłaniu.

*Zgodno z Altitami za Sekretarza X. Michał Promiełowicz  
Kanonik Dziedzi.*





PAROISSE SAINT-LAURENT

ARCHICONFRÉRIE

DE

LA BIENHEUREUSE ET IMMACULÉE VIERGE, MÈRE DE DIEU

NOTRE-DAME-DES-MALADES.



STATUTS

ART. I<sup>er</sup>.— L'Association de Prières et de Bonnes Oeuvres pour le soulagement spirituel et corporel des Malades, canoniquement érigée dans l'Eglise paroissiale de Saint-Laurent, à Paris, est placée sous le très-haut et très-puissant patronage de la bienheureuse et Immaculée Vierge Mère de Dieu, invoquée sous le titre spécial de NOTRE-DAME-DES-MALADES, *salus infirmorum*.

ART. II.— Le Supérieur de l'Association est de droit M. le Curé de Saint-Laurent, qui en nomme le Directeur auquel il peut adjoindre comme Sous-Directeurs, un ou plusieurs Prêtres de sa Paroisse.

ART. III.— Tout Catholique, de quelque âge et de quelque pays qu'il soit, peut être Membre de l'Association.

ART. IV.— Pour être Membre de l'Association, il suffit de faire inscrire ses nom et prénoms sur les registres de l'Oeuvre. Les cartes ou lettres d'agrégation sont signées par le Supérieur ou le Directeur.

ART. V.— La seule obligation des Associés, et encore cette obligation n'oblige-t-elle pas sous peine de péché, est de réciter une fois par jour *AVE MARIA*, avec l'Invocation *SALUS INFIRMORUM*, *ORA PRO NOBIS*, ou en français : JE VOUSSALUE MARIE avec l'Invocation : NOTRE-DAME-DES-MALADES, PRIEZ POUR NOUS.

ART. VI.— Tous les jours de l'année, le matin après la première Messe, et le soir à la suite de la Prière, on chante trois fois l'Invocation et on récite l'*AVE MARIA*.

ART. VII.— Tous les Dimanches et Fêtes, il est célébré un Office spécial, à sept heures et demie du soir. Cet Office consiste dans le chant des Vêpres de la Sainte Vierge, un sermon ou instruction, et le Salut du Très-Saint Sacrement, que l'on termine par le *DE PROFUNDIS* pour les Membres décedés de l'Association.

ART. VIII.— Immédiatement avant le Salut, on fait à haute

voix la recommandation des Malades pour lesquels les fidèles ont réclamé verbalement ou par écrit les prières de l'Association.

ART. IX. — Tous les jours de l'année, à huit heures très-précises, à la Chapelle de la très-Sainte Vierge, il est célébré une Messe pour tous les Malades et Infirmes. A la fin de la Messe on chante trois fois le SALUS INFIRMORUM, ORA PRO NOBIS, et on récite l'AVE MARIA.

ART. X. — Le produit des quêtes et des offrandes volontaires que font les fidèles au jour de leur entrée dans l'Association est tout entier consacré au soulagement spirituel et corporel des Malades.

ART. XI. — La Fête patronale de l'Association est fixée au 8 Décembre, Fête de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge. Pendant toute l'Octave, le matin la Messe est précédée d'une méditation, et le soir l'Office a lieu comme aux jours de Dimanches et de Fêtes pendant l'année.

ART. XII. — Les autres Fêtes sont les Fêtes de la Sainte Vierge; celles des Saints Anges gardiens, de Saint Joseph et de Saint Vincent-de-Paul, comme Patrons secondaires, et le Dimanche dans l'Octave de l'Assomption, jour anniversaire de l'Institution de l'OEuvre.

ART. XIII. — L'Association, érigée en Archiconfrérie par un Bref apostolique, en date du 12 décembre 1856, jouit du privilège insigne de s'agrèger toutes les Associations particulières établies ou à établir dans le même but en dehors de la ville de Rome, et de les faire participer à toutes les grâces et à toutes les faveurs qui lui ont été ou lui seront personnellement accordées.

ART. XIV. — Pour être canoniquement agrégées, les Associations particulières n'ont besoin que de faire agréer leur demande par l'Ordinaire et de l'envoyer ensuite à M. le Curé de Saint-Laurent avec une copie des Statuts qui les régissent.

ART. XV. — En échange de ces diverses pièces, qui sont transcrites sur des registres à ce destinés, les Associations affiliées reçoivent des lettres d'agrégation toujours signées par le Supérieur. Ces lettres doivent être soigneusement conservées et exposées dans la Chapelle de l'Association comme témoignage des liens de charité et de prière qui unissent tous les Membres de l'Archiconfrérie.

Vu, approuvé et recommandé par nous Cardinal,  
Archevêque de Paris.

† F. N., Cardinal, Archevêque de Paris.

Paris, le 24 mai 1857.



5

N. S. P. le Pape Pie IX, dans son Bref apostolique donné à perpétuité à Rome sous l'anneau du Pécheur, le 12 décembre 1856, accorde à tous les Membres de l'Archiconfrérie les indulgences suivantes :

1. **INDULGENCE PLÉNIÈRE** et rémission des péchés au jour de leur réception, pourvu que vraiment contrits et bien confessés, ils reçoivent le très-adorable sacrement de l'Eucharistie.

2. **INDULGENCE PLÉNIÈRE** à l'article de la mort, quand vraiment contrits et s'étant confessés, ils auront reçu la Sainte-Communion, ou quand ne le pouvant faire, ils auront invoqué dévotement de bouche ou du moins de cœur le très-saint nom de Jésus.

3. **INDULGENCE PLÉNIÈRE** aux fêtes de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Compassion et de l'Assomption de la bienheureuse Marie, Vierge Immaculée; — aux fêtes des Saints Anges Gardiens, de Saint Joseph, Epoux de la Mère de Dieu, et de Saint Vincent de Paul, Patrons secondaires de l'OEuvre, — ainsi qu'au Dimanche dans l'Octave de l'Assomption, quand vraiment contrits, confessés et communiés, ils visitent depuis les premières vêpres de ces fêtes jusqu'au coucher du soleil de ces mêmes fêtes ladite Eglise de Saint-Laurent, ou une Eglise quelconque, Chapelle ou Oratoire public, et y prient pendant quelque temps selon les intentions du Souverain-Pontife.

4. **INDULGENCE PLÉNIÈRE** le jour de la fête de la Conception Immaculée, Fête patronale, ou un jour de l'Octave au choix, mais une fois seulement pendant ces huit jours, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres prescrites ci-dessus.

5. **INDULGENCE PLÉNIÈRE** et rémission des péchés une fois le moins et à un jour au choix, pourvu que vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent une Eglise, Chapelle ou Oratoire public, et y prient selon les intentions du Souverain-Pontife.

6. **INDULGENCE PARTIELLE** de sept ans et de sept quarantaines, toutes les fois qu'ils assistent pieusement un fidèle agonisant et qu'ils récitent dévotement les prières par lesquelles l'Eglise catholique recommande une âme à Dieu, pourvu que le cœur contrit ils visitent une Eglise, ou Oratoire public, et y prient selon les intentions du Souverain-Pontife.

7. **INDULGENCE PARTIELLE** de cinq ans et de cinq quarantaines, toutes les fois qu'ils déterminent un malade à penser sérieusement à bien mourir, pourvu qu'ils fassent ce qui est dit ci-dessus.



8. **INDULGENCE PARTIELLE** de trois cents jours à chaque fois qu'ils assistent pieusement à la Messe qui se dit chaque jour dans ladite Eglise de Saint-Laurent, à la Chapelle de la Mère de Dieu, pour le soulagement spirituel et corporel des malades, et qu'ils y prient comme il a été dit plus haut.

9. **INDULGENCE PARTIELLE** de soixante jours toutes les fois qu'ils récitent pieusement l'AVE MARIA avec l'Invocation SALUS INFIRMORUM, ORA PRO NOBIS; en français: JE VOUS SALUE MARIE, et l'Invocation: NOTRE-DAME-DES-MALADES, PRIEZ POUR NOUS, ou bien quand ils pratiquent quelque autre œuvre de charité chrétienne.

10. Toutes ces Indulgences, rémissions de péchés et adoucissements de pénitences, sont applicables par forme de suffrage aux âmes des Fidèles qui sont morts avec la grâce de Dieu.

11. Par une faveur spéciale, les Confrères et les Consœurs qui sont empêchés par la maladie ou des infirmités d'accomplir toutes les œuvres qui sont prescrites pour gagner les Indulgences ci-dessus mentionnées, en sont dispensés pourvu qu'ils remplissent fidèlement les actes de piété qui leur sont prescrits par leur confesseur.

12. Toutes les Messes qui sont dites pour des Confrères ou des Consœurs décédés, à un autel quelconque de ladite Eglise de Saint-Laurent, et en quelque jour de l'année que ce puisse être, jouissent de la même faveur que si elles étaient dites à un autel privilégié.

Par un second bref apostolique donné à Rome, sous l'anneau du pécheur, le 19 décembre 1856, N. S. P. le Pape Pie IX, accorde à perpétuité à tous les Membres de l'Archiconfrérie qui récitent pieusement, en quelque langue que ce puisse être, la prière commençant par ces mots: O DOMINA MEA SANCTA MARIA, et finissant par ceux-ci, TUI QUAE FILII VOLUNTATEM; en français: ô ma Reine et ma Souveraine... et celle de votre divin fils.

1. **INDULGENCE PLÉNIÈRE** quatre fois l'an, à un mois et à un jour au choix, quand ils la récitent durant un mois tous les jours, pourvu que vraiment pénitents et s'étant confessés, ils reçoivent la très-sainte Communion.

2. **INDULGENCE PARTIELLE** de sept ans et de sept quarantaines à chaque fois qu'ils la récitent, pourvu qu'ils le fassent pieusement et contrits.

Tous ces Brefs ont été vus et reconnus authentiques par son Éminence F. N., Cardinal MORLOT, Archevêque de Paris.





# ARCHICONFRÉRIE

DE

LA BIENHEUREUSE ET IMMACULÉE VIERGE, MÈRE DE DIEU

## NOTRE-DAME-DES-MALADES

### STATUTS

ART. I<sup>er</sup>. — L'Association de Prières et de Bonnes OEuvres pour le soulagement spirituel et corporel des Malades, canoniquement érigée dans l'Église paroissiale de Saint-Laurent, à Paris, est placée sous le très-haut et très-puissant patronage de la Bienheureuse et Immaculée Vierge, Mère de Dieu, invoquée sous le titre spécial de NOTRE-DAME-DES-MALADES, *salus infirmorum*.

ART. II. — Le Supérieur de l'Association est de droit M. le Curé de Saint-Laurent, qui en nomme le Directeur auquel il peut adjoindre comme Sous-Directeurs, un ou plusieurs Prêtres de sa Paroisse.

ART. III. — Tout Catholique, de quelque âge et de quelque pays qu'il soit, peut être Membre de l'Association.

ART. IV. — Pour être Membre de l'Association, il suffit de faire inscrire ses nom et prénoms sur les registres de l'OEuvre. Les cartes ou lettres d'agrégation sont signées par le Supérieur ou le Directeur.

ART. V. — La seule obligation des Associés, et encore cette obligation n'oblige-t-elle pas sous peine de péché, est de réciter une fois par jour l'AVE MARIA avec l'Invocation SALUS INFIRMORUM, ORA PRO NOBIS, ou en français : JE VOUS SALUE MARIE, avec l'Invocation : NOTRE-DAME-DES-MALADES, PRIEZ POUR NOUS.

ART. VI. — Tous les jours de l'année, le matin après la première Messe, et le soir à la suite de la Prière, on chante trois fois l'Invocation et on récite l'AVE MARIA.



ART. VII. — Tous les Dimanches et Fêtes, il est célébré un Office spécial à sept heures et demie du soir. Cet office consiste dans le chant des Vêpres de la Sainte Vierge, un sermon ou instruction, et le Salut du Très-Saint-Sacrement, que l'on termine par le DE PROFUNDIS pour les Membres décédés de l'Association.

ART. VIII. — Immédiatement avant le Salut, on fait à haute voix la recommandation des Malades pour lesquels les Fidèles ont réclamé verbalement ou par écrit les prières de l'Association.

ART. IX. — Tous les jours de l'année, à huit heures très-précises, à la Chapelle de la très-Sainte Vierge, il est célébré une Messe pour tous les Malades et Infirmes. A la fin de la Messe on chante trois fois le SALUS INFIRMORUM, ORA PRO NOBIS, et on récite l'AVE MARIA.

ART. X. — Le produit des quêtes et des offrandes volontaires que font les Fidèles au jour de leur entrée dans l'Association est tout entier consacré au soulagement spirituel et corporel des Malades.

ART. XI. — La Fête patronale de l'Association est fixée au 8 Décembre, Fête de la Conception Immaculée de la très-Sainte Vierge. Pendant toute l'Octave, le matin la Messe est précédée d'une méditation, et le soir l'Office a lieu comme aux jours de Dimanches et de Fêtes pendant l'année.

ART. XII. — Les autres Fêtes sont les Fêtes de la Sainte Vierge; celles des Saints Anges Gardiens, de Saint Joseph et de Saint Vincent-de-Paul, comme Patrons secondaires, et le Dimanche dans l'Octave de l'Assomption, jour anniversaire de l'Institution de l'OEuvre.

ART. XIII. — L'Association, érigée en Archiconfrérie par un Bref apostolique, en date du 12 décembre 1856, jouit du privilège insigne de s'agrèger toutes les Associations particulières établies ou à établir dans le même but en dehors de la ville de Rome, et de les faire participer à toutes les grâces et à toutes les faveurs qui lui ont été ou lui seront personnellement accordées.

ART. XIV. — Pour être canoniquement agrégées, les Associations particulières n'ont besoin que de faire agréer leur demande par l'Ordinaire et de l'envoyer ensuite à M. le Curé de Saint-Laurent avec une copie des Statuts qui les régissent.

ART. XV. — En échange de ces diverses pièces, qui sont transcrites sur des registres à ce destinés, les Associations affiliées reçoivent des lettres d'agrégation toujours signées par le Supérieur. Ces lettres doivent être soigneusement conservées et exposées dans la Chapelle de l'Association comme témoignages des liens de charité et de prière qui unissent tous les Membres de l'Archiconfrérie.

Vu, approuvé et recommandé par nous Cardinal, Archevêque de Paris.

† F. N., Cardinal, Archevêque de Paris.

PARIS, le 24 Mai 1857.



Notre très-saint Père le Pape Pie IX, sur l'humble demande par nous à lui adressée, réunissant et confirmant dans un même Bref apostolique donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 12 décembre 1855, toutes les Indulgences précédemment octroyées, a daigné accorder à perpétuité, à tous et à chacun des Membres de l'Archiconfrérie les Indulgences suivantes :

**INDULGENCE PLÉNIÈRE** et rémission des péchés au jour de leur réception, pourvu que sincèrement pénitents et confessés, ils reçoivent le très-adorable Sacrement de l'Eucharistie.

**INDULGENCE PLÉNIÈRE** à l'article de la mort, pourvu que vraiment pénitents et confessés, ils reçoivent la sainte Communion, ou s'ils ne le peuvent pas faire, qu'étant au moins contrits, ils invoquent dévotement de bouche s'ils le peuvent et sinon au moins de cœur le très-saint nom de Jésus.

**INDULGENCE PLÉNIÈRE** aux Fêtes de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Compassion et de l'Assomption de la Bienheureuse Marie, Vierge Immaculée, aux Fêtes des Saints Anges Gardiens, de Saint Joseph, Époux de la Mère de Dieu, et de Saint Vincent-de-Paul, Patrons secondaires de l'OEuvre, ainsi qu'au Dimanche dans l'Octave de l'Assomption, quand vraiment contrits, confessés et communiés, ils visitent, entre les premières Vêpres de ces Fêtes et le coucher du soleil de ces mêmes Fêtes, ladite Église de Saint-Laurent ou une Église quelconque, Chapelle ou Oratoire public, et y prient quelque temps selon les intentions du Souverain-Pontife.

**INDULGENCE PLÉNIÈRE** le jour de la Fête de la Conception Immaculée, et les sept jours qui suivent immédiatement, mais une fois seulement à un jour au choix de chacun, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres prescrites ci-dessus.

**INDULGENCE PLÉNIÈRE** et rémission des péchés une fois le mois au jour que chacun choisira, pourvu que vraiment pénitents, confessés et communiés, ils visitent une Église, Chapelle ou Oratoire public et y prient selon les intentions du Souverain-Pontife.

**INDULGENCE PARTIELLE** de sept ans et de sept quarantaines toutes les fois qu'ils assistent pieusement un Fidèle agonisant et qu'ils récitent dévotement les prières de la recommandation de l'âme à Dieu, pourvu que contrits au moins de cœur, ils visitent une Église ou Oratoire public, et y prient selon qu'il a été dit.

**INDULGENCE PARTIELLE** de cinq ans et de cinq quarantaines toutes les fois qu'ils exhortent un malade à se préparer saintement à quitter la vie et qu'ils pratiquent les œuvres de piété ci-dessus énoncées.

**INDULGENCE PARTIELLE** de trois cents jours à chaque fois qu'ils assistent pieusement à la Messe qui se dit chaque jour dans ladite Église de Saint-Laurent, à la Chapelle de la Mère de Dieu, pour le soulagement spirituel et corporel des Malades, et que contrits de cœur ils y prient selon les intentions du Souverain-Pontife.

**INDULGENCE PARTIELLE** de soixante jours toutes les fois qu'ils récitent pieusement l'AVE MARIA avec l'Invocation SALUS INFIRMORUM, ORA PRO NOBIS; en français : JE VOUS SALUE MARIE et l'Invocation : NOTRE-DAME-DES-MALADES, PRIEZ POUR NOUS, ou bien quand ils pratiquent quelque autre œuvre de charité chrétienne.

Toutes ces Indulgences, rémission des péchés et adoucissements de pénitences sont applicables par Forme de suffrage aux âmes des Fidèles qui sont morts avec la grâce de Dieu.

Par une faveur toute spéciale, les Confrères et les Consœurs qui sont empêchés par la maladie ou des infirmités d'accomplir toutes les œuvres qui sont prescrites pour gagner les Indulgences ci-dessus mentionnées, en sont dispensés pourvu qu'ils remplissent fidèlement les actes de piété qui leur sont enjointés par leur Confesseur.

Toutes les Messes qui sont dites pour des Confrères ou des Consœurs décédés, à un autel quelconque de ladite Église de Saint-Laurent et en quelque jour de l'année que ce puisse être, jouissent de la même faveur que si elles étaient dites à un autel privilégié.





ART. VII.— Tous les Dimanches et Fêtes, il est célébré un Office spécial à sept heures et demie du soir. Cet office consiste dans le chant des Vêpres de la Sainte Vierge, un sermon ou instruction, et le Salut du Très-Saint-Sacrement, que l'on termine par le DE PROFUNDIS pour les Membres décédés de l'Association.

ART. VIII.— Immédiatement avant le Salut, on fait à haute voix la recommandation des Malades pour lesquels les Fidèles ont réclamé verbalement ou par écrit les prières de l'Association.

ART. IX.— Tous les jours de l'année, à huit heures très-précises, à la Chapelle de la très-Sainte Vierge, il est célébré une Messe pour tous les Malades et Infirmes. A la fin de la Messe on chante trois fois le SALUS INFIRMORUM, ORA PRO NOBIS, et on récite l'AVE MARIA.

ART. X.— Le produit des quêtes et des offrandes volontaires que font les Fidèles au jour de leur entrée dans l'Association est tout entier consacré au soulagement spirituel et corporel des Malades.

ART. XI.— La Fête patronale de l'Association est fixée au 8 Décembre, Fête de la Conception Immaculée de la très-Sainte Vierge. Pendant toute l'Octave, le matin la Messe est précédée d'une méditation, et le soir l'Office a lieu comme aux jours de Dimanches et de Fêtes pendant l'année.

ART. XII.— Les autres Fêtes sont les Fêtes de la Sainte Vierge; celles des Saints Anges Gardiens, de Saint Joseph et de Saint Vincent-de-Paul, comme Patrons secondaires, et le Dimanche dans l'Octave de l'Assomption, jour anniversaire de l'Institution de l'OEuvre.

ART. XIII.— L'Association, érigée en Archiconfrérie par un Bref apostolique, en date du 12 décembre 1856, jouit du privilège insigne de s'agrèger toutes les Associations particulières établies ou à établir dans le même but en dehors de la ville de Rome, et de les faire participer à toutes les grâces et à toutes les faveurs qui lui ont été ou lui seront personnellement accordées.

ART. XIV.— Pour être canoniquement agrégées, les Associations particulières n'ont besoin que de faire agréer leur demande par l'Ordinaire et de l'envoyer ensuite à M. le Curé de Saint-Laurent avec une copie des Statuts qui les régissent.

ART. XV.— En échange de ces diverses pièces, qui sont transcrites sur des registres à ce destinés, les Associations affiliées reçoivent des lettres d'agrégation toujours signées par le Supérieur. Ces lettres doivent être soigneusement conservées et exposées dans la Chapelle de l'Association comme témoignages des liens de charité et de prière qui unissent tous les Membres de l'Archiconfrérie.

Vu, approuvé et recommandé par nous Cardinal, Archevêque de Paris.

† F. N., Cardinal, Archevêque de Paris.

PARIS, le 24 Mai 1857.